

## **Séance du 29 octobre 2020**

### **Présents :**

Madame Florence Lecompte, Bourgmestre;

Monsieur David Volant, Monsieur Alexis Jaupart, Madame Muriel Cochez, Échevins;

Monsieur Eric Dieu, Monsieur Stéphane Leroy, Monsieur Serge Henriquet, Monsieur Louis Nicodème, Madame Paulette Ruy, Madame Valérie Pécriau, Madame Sophie BOTERDAEL, Monsieur Vincent Wambersy, Madame Liliane Canivet, Madame Valérie Pécriau, Monsieur Jean-François Hurdebise, Conseillers;

Madame Julie Demoustier, Directrice Générale f.f.;

### **Excusés :**

Monsieur Laurent Bougard, Échevin;

Madame Catherine Poncin, Monsieur Thierry Cambruzzi, Monsieur Frédéric Richard, Conseillers;

### **Absente :**

Madame Sophie Tonglet, Conseillère;

### **Le Conseil communal en séance publique :**

#### **1 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure**

Reporte le point.

#### **2 Conseil communal - Démission d'un Conseiller communal**

Considérant que les dispositions des articles L 1125-1 à L1125-7, L1126-1 et L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2018 validées par le Collège Provincial de la Province du Hainaut;

Vu sa délibération du 03 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité;

Considérant la lettre de Monsieur Emile Paternoster, datée du 7 octobre 2020, notifiant sa démission de ses fonctions de Conseiller communal;

Pour ce motif.

**PREND ACTE** et accepte la démission de Monsieur Emile Paternoster.

#### **3 Conseil communal – Installation d'un suppléant en qualité de titulaire et prestation de serment.**

Considérant que les dispositions des articles L 1125-1 à L1125-7 et L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont respectées.

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2018 validées par le Collège Provincial de la Province du Hainaut;

Vu sa délibération du 03 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité;

Attendu la démission de M. E. Paternoster de ses fonctions de Conseiller communal en cette même séance du 29 septembre 2020;

Considérant que M. Hurdebise Jean-François, Jacky, Lisette né à Stavelot, le 01er juin 1971, domicilié rue Basse, 3 A à 7040 Quévy est le 1 er suppléant arrivant en ordre utile sur la liste n° 1 MR +;

Entendu le rapport de Mme Florence Lecompte, Bourgmestre, concernant la vérification des pouvoirs du suppléant préqualifié d'où il appert qu'il n'a jusqu'à ce jour, pas cessé de remplir les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité d'incapacité ou de parenté prévu dans la loi ;

Considérant qu'en conséquence, rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de ce Conseiller communal soient validés, ni à ce que ce Membre soit admis à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur invitation de Mademoiselle Florence LECOMPTE, M. Hurdebise Jean-François prête le serment requis par la loi : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge". Après quoi, il est déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller.

#### **4 Comptabilité communale - Compte 2019 - Notification d'approbation**

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 7;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1;  
 Vu le Règlement général de la comptabilité communale;  
 Vu la décision du Conseil communal du 09 juillet 2020, qui arrête les comptes annuels de l'exercice 2019;  
 Vu l'Arrêté du 05 octobre 2020 (réf : DGO5/O50004/169920/cordo\_jér / 150214 / Quévy-Comptes pour l'exercice 2019) par lequel le Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé approuve la délibération précitée et les chiffres des comptes annuels de l'exercice 2019 ci-dessous;

	<b>ORDINAIRE</b>	<b>EXTRAORDINAIRE</b>		
Droits constatés (1)	13.001.205,80	3.582.994,80		
Non valeurs (2)	87.845,77	3,02		
Engagements (3)	10.169.157,93	3.352.713,41		
Imputations (4)	9.839.041,06	1.324.942,30		
Résultat budgétaire (1-2-3)	2.744.202,10	230.278,37		
Résultat xomptable (1-2-4)	3.074.318,97	2.258.049,48		
Total Bilan	28.845.483,11			
Fonds de réserve:				
Ordinaire	456.032,16			
Extraordinaire	578.481,11			
Montant du FRE FRIC 2013-2016	0,00			
Montant du FRE FRIC 2017-2018	0,00			
Montant du FRE FRIC 2019-2021	657.060,26			
Provisions	147.571,81			
	<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>BONI / MALI (P-C)</b>	
Résultat courant (II et II')	9.640.884,42	10.153.485,64	512.601,22	
Résultat d'exploitation (VI et VI')	11.065.777,36	11.744.076,77	678.299,41	
Résultat exceptionnel (X et X')	1.071.046,88	416.440,75	-654.606,13	
<b>Résultat de l'exercice (XII et XII')</b>	<b>12.136.824,24</b>	<b>12.160.517,52</b>	<b>23.693,28</b>	

Sur proposition du Collège communal;  
 Après en avoir délibéré en séance publique;  
 Pour ces motifs.

**PREND ACTE** de l'Arrêté d'approbation du Ministre des Pouvoirs locaux en date du 05 octobre 2020.

## **5 Comptabilité communale - Budget communal 2020 - 2e Modification budgétaire - Services ordinaire & extraordinaire**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu l'avis du Directeur financier ff annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que conformément à la législation, une réunion a été organisée avec le CRAC afin de vérifier les chiffres de la modification budgétaire;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Vu les interpellations;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE** (à l'unanimité des membres présents):

**art. 1.** d'approuver la modification budgétaire n° 1/2019 (service ordinaire). Celle-ci présente les chiffres suivants :

1. Tableau récapitulatif.

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.702.273,32	2.095.981,65
Dépenses totales exercice proprement dit	10.683.681,32	2.497.470,39
Boni / Mali exercice proprement dit	+18.592,00	-401.488,74
Recettes exercices antérieurs	2.991.914,73	230.278,37
Dépenses exercices antérieurs	78.145,68	36.660,86
Prélèvements en recettes	0,00	836.224,47
Prélèvements en dépenses	0,00	628.353,24
Recettes globales	13.694.188,05	3.162.484,49
Dépenses globales	10.761.827,00	3.162.484,49
Boni / Mali global	+2.932.361,05	0,00

2. Montants des modifications des dotations issus du budget des entités consolidées.

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle	Adaptations à l'Ordinaire	Adaptations à l'Extraordinaire
C.P.A.S.	-	-	-	-
Fabrique d'église d'Aulnois	-	-	-	-
Fabrique d'église de Blaregnies	-	-	-	-
Fabrique d'église de Bougnies	-	-	-	-
Fabrique d'église de Genly	-	-	-	-
Fabrique d'église de Givry	-	-	-	-
Fabrique d'église d'Havay	-	-	-	-
Fabrique d'église de Quévy-Le Grand	-	-	-	-
Fabrique d'église de Quévy-le-Petit	-	-	-	-
Zone de police Mons/Quévy	-	-	-	-
Zone de secours	-	-	-	-

Hainaut-Centre				
----------------	--	--	--	--

**Art. 2.** de transmettre la présente décision aux services concernés.

## **6 Comptabilité communale - CPAS - COMPTE 2019**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976;

Vu l'article 109 de la Loi organique des C.P.A.S. qui dispose que «Le Collège communal est, lui aussi, chargé de la surveillance et du contrôle du Centre Public d'Action Sociale»;

Vu l'article 111 de la Loi organique des C.P.A.S. qui dispose, notamment, que «Copie de toute décision du Centre Public d'Action Sociale à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération, est transmise au Collège communal»;

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 émanant du SPW, Ministère des Pouvoirs locaux, fixant les modalités et obligations d'élaboration des budgets et comptes communaux et C.P.A.S. pour l'exercice 2019;

Vu la décision prise par le Conseil de l'Action Sociale en date du 01 juillet 2020, reçue le 07 juillet 2020;

Considérant qu'il appartient au Collège de prendre connaissance de toutes les décisions du Conseil de l'Action Sociale exception faite des décisions en matière d'octroi d'aide individuelle et de récupération;

Considérant la complétude du dossier reçu en date du 14 septembre 2020;

Considérant que le Directeur financier ff est dans l'impossibilité de vérifier le compte 2019 du CPAS dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et dans le délai imparti;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le Compte 2019 doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le compte présente les chiffres suivants :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés Non-valeurs et irrecouvrables		2.817.009,71 0,00	9.688,64 0,00
Droits constatés nets		2.817.009,71	9.688,64
Engagements		2.922.182,06	9.688,64
Résultat budgétaire		-105.172,35	0,00
2. Engagements		2.922.182,06	9.688,64
Imputations comptables		2.907.049,86	9.688,64
Engagements à reporter		15.132,20	0,00
3. Droits constatés nets		2.817.009,71	9.688,64
Imputations		2.907.049,86	9.688,64
Résultat comptable		-90.040,15	0,00

Pour ces motifs

Sur proposition du Collège communal

**PREND ACTE** des chiffres du compte 2019 du CPAS, services ordinaire et extraordinaire.

## **7 Fabrique d'église Saint Martin de Bougnies - Budget 2021**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Bougnies en date 19 août 2020, reçue le 04 septembre 2020, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget de l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain ;

Vu la décision en date du 04 septembre 2020, réceptionnée en date du 08 septembre 2020 par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au Directeur financier f.f, en date du 14 octobre 2020;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f, rendu en date du 14 octobre 2020;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 septembre 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 24 septembre 2020 prorogeant le délai de traitement des budgets 2021 de vingt jours ;

Considérant que le budget 2021 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;

Considérant que le budget susvisé présente les chiffres suivants:

Recettes ordinaires totales : 12.892,08€;

- dont une intervention communale ordinaire de secours de : 11.459,08€

Recettes extraordinaires totales : 4.915,17€

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 2.200€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2.715,17€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.139€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 13.468,25€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 2.200€

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 0€

Recettes totales : 17.807,25€

Dépenses totales : 17.807,25€

Intervention communale 2021 : 11.459,08€ à l'ordinaire et 2.200€ à l'extraordinaire

Vu les interpellations et remarques de Monsieur Volant David, 1er échevin;

Considérant que le budget susvisé ne répond donc pas aux principes de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter comme détaillé ci-après le montant des allocations;

#### Réformations proposées

art D19 traitement organiste lire 1€ et non 400€

art D27 entretien de l'église lire 1.000€ et non 2.000€

art D29 entretien cimetière lire 1€ et non 2.250€

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE** (à l'unanimité des membres présents):

**art.1.** Le budget de la fabrique Saint Martin de Bougnies, pour l'exercice 2021, voté en séance du 19 août 2020 est réformé comme suit:

art D19 traitement organiste: 1€

art D27 entretien de l'église: 1.000€

art D29 entretien cimetière: 1€

art R17: 7.811,08€

**art.2.** Le budget, tel que réformé à l'article 1 est approuvé aux résultats définitifs suivants:

Recettes ordinaires totales 9.244,02€

- dont une intervention communale ordinaire de secours de : **7.811,08€**

Recettes extraordinaires totales 4.915,17€

• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	<b>2.200€</b>
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.715,17€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.139,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.820,25€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.200€
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0€
<b>Recettes totales</b>	<b>14.159,25€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>14.159,25€</b>

**art.3.** En application de l'article L3162-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**art.4.** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la science, 33 – 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvsr-consetat.be>

**art. 5.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**art. 6.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Bougnies
- au Chef diocésain
- au Directeur financier,f.f.

## **8 Fabrique d'église - Saint Martin de Givry - Budget 2021**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Givry en date 14 août 2020, reçue le 24 août 2020, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget de l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain ;

Vu la décision en date du 09 septembre 2020, réceptionnée en date du 11 septembre 2020 par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au Directeur financier f.f, en date du 18 septembre 2020;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f, rendu en date du 18 septembre 2020;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 septembre 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 24 septembre 2020 prorogeant le délai de traitement des budgets 2021 de vingt jours ;  
Considérant que le budget 2021 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;  
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :

Recettes ordinaires :

Article 17 : lire 5.416,24€ et non 5.444,24€

Dépenses ordinaires

Article D43 : lire 546€ et non 574€

Considérant qu'il y a lieu de réajuster les totaux suites aux rectifications ;

Résultats définitifs

Recettes ordinaires totales : lire 8.033,34€

- **dont une intervention communale ordinaire de secours de : lire 5.416,24€**

Recettes extraordinaires totales : 2.400,72€

- - **dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0€**
- - dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2.400,72€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.702,00€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : lire 8.732,06€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0€

Recettes totales : lire 10.434,06€

Dépenses totales : lire 10.434,06€

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE** (à l'unanimité des membres présents):

**art.1.** Le budget de la fabrique Saint Martin de Givry, pour l'exercice 2021, voté en séance du 14 août 2020 est réformé comme suit :

Recettes ordinaires :

Article 17 : 5.416,24€

Total recettes ordinaires :8.033,34€

Dépenses ordinaires

Article D43 : 546€

Total des dépenses ordinaires : 8.732,06€

Recettes/dépenses : 10.434,06€

**art.2.** Le budget, tel que réformé à l'article 1 est approuvé aux résultats définitifs suivants :

Recettes ordinaires totales 8.033.34€

- dont une intervention communale ordinaire de secours de : **5.416,24€**

Recettes extraordinaires totales 2.400,72€

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : **0€**
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2.400,72€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales 1.702,00€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales 8.732,06€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales 0€

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 0€

**Recettes totales 10.434,06€**

**Dépenses totales 10.434,06€**

**art.3.** En application de l'article L3162-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**art.4.** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la science, 33 – 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvsr-consetat.be>

**art. 5.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**art. 6.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Givry
- au Chef diocésain
- au Directeur financier, f.f.

## **9 Fabrique d'église - Saint Pierre de Quévy-le-Grand - Budget 2021**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Pierre de Quévy-le-Grand en date 24 août 2020, reçue le 28 août 2020, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget de l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain ;

Vu la décision en date du 04 septembre 2020, réceptionnée en date du 08 septembre 2020 par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au Directeur financier f.f, en date du 14 octobre 2020;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f, rendu en date du 14 octobre 2020;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 septembre 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 24 septembre 2020 prorogeant le délai de traitement des budgets 2021 de vingt jours ;

Considérant que le budget 2021 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;

Vu les interpellations et remarques de Monsieur Volant David, 1er échevin;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :

### Calcul de l'excédent

Reliquat du compte de l'exercice précédent : lire 1.623,72€ et non 3.700

Article 20 du budget de l'exercice antérieur : lire 1.513,94€ et non -1.651€

Article 20 du budget 2021 : lire 109,78€ et non 5.498€

### Recettes ordinaires :

Article 17 : lire 5.393,16€ et non 4.328,73€

### Recette extraordinaires



Article 20 : lire 109,78€ et non 1.254,21€

Résultats définitifs

Calcul de l'excédent

Reliquat du compte de l'exercice 2019 : 1.623,72€

Article 20 du budget 2020 : 1.513,94€

Article 20 du budget 2021 : 109,78€

Article 17 : 5.393,16€

Recettes ordinaires totales : lire 5.892,82€

- **dont une intervention communale ordinaire de secours de : lire 5.393,16€**

Recettes extraordinaires totales : lire 109,78€

- **- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0€**
- - dont un excédent présumé de l'exercice courant de : lire 109,78€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 855€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales :

art D35 B lire 120€ et non 200€

Total: lire 5.147,60€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0€

Recettes totales : 6.002,60€

Dépenses totales : 6.002,60€

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE** (à l'unanimité des membres présents):

**art.1.** Le budget de la fabrique Saint Pierre de Quévy-le-Grand, pour l'exercice 2021, voté en séance du 24 août 2020 est réformé comme suit :

Calcul de l'excédent

Reliquat du compte de l'exercice précédent : 1.623,72€

Article 20 du budget de l'exercice antérieur : 1.513,94€

Article 20 du budget 2021 : 109,78€

Recettes ordinaires :

Article 17 : 5.393,16€

Recette extraordinaires

Article 20 : 109,78€

Dépenses ordinaires

article 35B: 120e

**art.2.** Le budget, tel que réformé à l'article 1 est approuvé aux résultats définitifs suivants :

Recettes ordinaires totales 5.892,82€

- dont une intervention communale ordinaire de secours de : **5.393,16€**

Recettes extraordinaires totales 109,78€

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : **0€**
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 109,78€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales 855€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales 5.147,60€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales 0€

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 0€

**Recettes totales 6.002,60€**

**Dépenses totales 6.002,60€**

**art.3.** En application de l'article L3162-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**art.4.** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la science, 33 – 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvsr-consetat.be>

**art. 5.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**art. 6.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Quévy-le-Grand
- au Chef diocésain
- au Directeur financier,f.f.

### **10 Fabrique d'église - Saint Brice d'Aulnois - Budget 2021**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Brice d'Aulnois en date 24 août 2020, reçue le 16 septembre 2020, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget de l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain ;

Vu la décision en date du 18 septembre 2020, réceptionnée en date du 22 septembre 2020 par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au Directeur financier f.f, en date du 14 octobre 2020;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f, rendu en date du 14 octobre 2020;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 septembre 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 24 septembre 2020 prorogeant le délai de traitement des budgets 2021 de vingt jours ;

Considérant que le budget 2021 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :

#### Recettes ordinaires :

Article 17 : lire 11.021,57€ et non 11.097,07€

#### Dépenses ordinaires

Article D43 : lire 70€ et non 91€

Article D21: lire 0€ et non 54,50€

Considérant qu'il y a lieu de réajuster les totaux suites aux rectifications ;

## Résultats définitifs

Recettes ordinaires totales : lire 11.975€ et non 12.050,50€

- **dont une intervention communale ordinaire de secours de : lire 11.021,57€ et non 11.097,07€**

Recettes extraordinaires totales : 12.260,81€

- **- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 11.955,71€**
- - dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 305,10€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.165€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : lire 9.115,10€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 11.955,71€

Recettes totales : lire 24.235,81€

Dépenses totales : lire 24.235,81€

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE** (à l'unanimité des membres présents):

**art.1.** Le budget de la fabrique Saint Brice d'Aulnois, pour l'exercice 2021, voté en séance du 24 août 2020 est réformé comme suit :

### Recettes ordinaires :

Article 17 : 11.021,57€

Total recettes ordinaires

Article D43 : 70€

Article D21: 0€

Total des dépenses ordinaires : 9.115,10€

Recettes/dépenses : 24.235,81€

**art.2.** Le budget, tel que réformé à l'article 1 est approuvé aux résultats définitifs suivants :

Recettes ordinaires totales	11.975€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	<b>11.021,57€</b>
Recettes extraordinaires totales	12.260,81€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	<b>11.955,71€</b>
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	305,10€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.165€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.115,10€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.955,71€
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0€
<b>Recettes totales</b>	<b>24.235,81€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>24.235,81€</b>

**art.3.** En application de l'article L3162-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**art.4.** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la science, 33 – 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvsr-consetat.be>

**art. 5.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**art. 6.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Brice d'Aulnois

- au Chef diocésain
- au Directeur financier, f.f.

## **11 Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste d'Havay - Budget 2021**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste d'Havay en date 20 août 2020, reçue le 21 août 2020, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget de l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain ;

Vu la décision en date du 31 août 2020, réceptionnée en date du 01 septembre 2020 par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au Directeur financier f.f, en date du 18 septembre 2020;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f, rendu en date du 18 septembre 2020;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 02 septembre 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 24 septembre 2020 prorogeant le délai de traitement des budgets 2021 de vingt jours ;

Considérant que le budget 2021 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le budget susvisé présente les chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales : 19.979,59€

- dont une intervention communale ordinaire de secours de : 14.621,49€

Recettes extraordinaires totales : 2.378,42€

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2.378,42€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 4.430,00€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 17.928,01€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0€

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 0€

Recettes totales : 22.358,01€

Dépenses totales : 22.358,01€

**Intervention communale 2021 : 14.621,49€**

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE** (à l'unanimité des membres présents):

**art.1.** Le budget de la fabrique Saint Jean-Baptiste d'Havay, pour l'exercice 2021, voté en séance du 20 août 2020:

Recettes ordinaires totales	19.979,59€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	<b>14.621,49€</b>
Recettes extraordinaires totales	2.378,42€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	<b>0€</b>
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.378,42€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.430,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.928,01€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0€
<b>Recettes totales</b>	<b>22.358,01€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>22.358,01€</b>

**art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste d'Havay
- au Chef diocésain
- au Directeur financier f.f.

## **12 Fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit - Budget 2021**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit en date 17 septembre 2020, reçue le 24 septembre 2020, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget de l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;  
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain ;

Vu la décision en date du 02 octobre 2020, réceptionnée en date du 06 octobre 2020 par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au Directeur financier f.f, en date du 14 octobre 2020;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f, rendu en date du 14 octobre 2020;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07 octobre 2020 ;

Considérant que le budget 2021 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :

### Recettes ordinaires :

Article 17 : lire 10.071,04€ et non 13.585,04€

Recettes extraordinaires

Article 25 : lire 3.500€ et non 0€

Dépenses ordinaires

Article D43 : lire 42€ et non 56€

Article D27 : lire 400€ et non 3.900€

Dépenses extraordinaires

Article D56 lire 3.500€ et non 0€

Considérant qu'il y a lieu de réajuster les totaux suites aux rectifications ;

Résultats définitifs

Recettes ordinaires totales : lire 10.883,04€

- **dont une intervention communale ordinaire de secours de : lire 10.071,04€**

Recettes extraordinaires totales : lire 4.455,56€

- **- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : lire 3.500€**
- - dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 955,56€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.880€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : lire 9.958,60€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : lire 3.500€

Recettes totales : lire 15.338,60€

Dépenses totales : lire 15.338,60€

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE** (à l'unanimité des membres présents):

**art.1.** Le budget de la fabrique Saint Martin de Quévy-le-Petit, pour l'exercice 2021, voté en séance du 17 septembre 2020 est réformé comme suit :

Recettes ordinaires

Article 17 : 10.071,04€

Recettes extraordinaires

Art 25 : 3.500€

Dépenses ordinaires

Article D43 : 42€

Article D27 : 400€

Dépenses extraordinaires

Art 56 : 3.500€

Recettes/dépenses : 15.338,60€

**art.2.** Le budget, tel que réformé à l'article 1 est approuvé aux résultats définitifs suivants :

Recettes ordinaires totales 10.883,04€

- dont une intervention communale ordinaire de secours de : **10.071,04€**

Recettes extraordinaires totales 4.455,56€

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : **3.500€**
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 955,56€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales 1.880€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales 9.958,60€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales 3.500€

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 0€

**Recettes totales 15.338,60€**

**Dépenses totales 15.338,60€**

**art.3.** En application de l'article L3162-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**art.4.** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la science, 33 – 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvsr-consetat.be>

**art. 5.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**art. 6.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Quévy-le-Petit
- au Chef diocésain
- au Directeur financier,f.f.

### **13 Mise aux normes salle des fêtes EC Givry - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020460 relatif au marché "Mise aux normes salle des fêtes EC Givry" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (suppression de l'installation de gaz), estimé à 2.892,56 € HTVA (3.500,00 € TVAC) ;
- \* Lot 2 (Mise aux normes de l'électricité), estimé à 3.773,58 € HTVA (3.999,99 € TVAC) ;
- \* Lot 3 (fourniture et pose d'électroménager professionnel), estimé à 6.611,57 € HTVA (8.000,00 € TVAC) ;
- \* Lot 4 (Alarme incendie), estimé à 6.603,77 € HTVA (7.000,00 € TVAC) ;
- \* Lot 5 (Mise aux normes incendie (résistance au feu)), estimé à 8.700,00 € HTVA (9.222,00 € TVAC) ;
- \* Lot 6 (fourniture et pose de porte de secours et portes rf), estimé à 7.500,00 € HTVA (7.950,00 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 36.081,48 € HTVA (39.671,99 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 12409/724-60 (n° de projet 20200006) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'actuellement, 30.000 euros sont disponibles à cet article budgétaire mais qu'un montant de 40.000 euros a été sollicité lors de la modification budgétaire MB2020/02;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 octobre 2020, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier a un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 26 octobre 2020 ;

sur proposition du Collège communal

**DECIDE** (à l'unanimité des membres présents):

**art. 1.** D'approuver le cahier des charges N° 2020460 et le montant estimé du marché "Mise aux normes salle des fêtes EC Givry", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des

charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.081,48 € HTVA (39.671,99 € TVAC).

**art. 2.** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**art. 3.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 12409/724-60 (n° de projet 20200006).

#### **14 Achat de matériel informatique - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020504 relatif au marché "Achat de matériel informatique" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Ordinateur de bureau, ordinateur portable et accessoires), estimé à 14.500,00 € HTVA (17.545,00 € TVAC) ;

\* Lot 2 (Petit accessoires informatiques), estimé à 160,00 € HTVA (193,60 € TVAC) ;

\* Lot 3 (Ecran), estimé à 520,00 € HTVA (629,20 € TVAC) ;

\* Lot 4 (Matériel réseau), estimé à 260,00 € HTVA (314,60 € TVAC) ;

\* Lot 5 (Imprimantes), estimé à 3.463,00 € HTVA (4.190,23 € TVAC) ;

\* Lot 6 (Licence traitement de texte), estimé à 444,00 € HTVA (537,24 € TVAC) ;

\* Lot 7 (Testeur réseau), estimé à 1.239,67 € HTVA (1.500,00 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.586,67 € HTVA (24.909,87 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 10401/742-53 (n° de projet 20190003) et sera financé par emprunt;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité sur demande a été soumise le 12 octobre 2020, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier a un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 23 octobre 2020 ;

sur proposition du Collège communal.

**DECIDE** (à l'unanimité des membres présents):

**art. 1.** D'approuver le cahier des charges N° 2020504 et le montant estimé du marché "Achat de matériel informatique", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.586,67 € HTVA (24.909,87 € TVAC).

**art. 2.** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**art. 3.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 10401/742-53 (n° de projet 20190003).

#### **15 Aménagement des cimetières - Création d'une parcelle des étoiles au cimetière de Genly et de parcelles cinéraire - Approbation des conditions et du mode de passation**



Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020501 relatif au marché "Aménagement des cimetières - Création d'une parcelle des étoiles au cimetière de Genly et de parcelles cinéraire" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Parcelle des étoiles de Genly), estimé à 13.223,14 € HTVA (16.000,00 € TVAC) ;

\* Lot 2 (Parcelle cinéraire de Givry), estimé à 16.807,50 € HTVA (20.337,08 € TVAC) ;

\* Lot 3 (Fourniture et pose de stèles mémorielles dans divers cimetières), estimé à 29.000,00 € HTVA (35.090,00 € TVAC) ;

\* Lot 4 (habillage des ossuaires existants au cimetière de Givry), estimé à 9.090,91 € HTVA (11.000,00 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 68.121,55 € HTVA (82.427,08 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 87806/725-60 (n° de projet 20200013) et sera financé par emprunt;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 octobre 2020, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier a un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 26 octobre 2020 ;

sur proposition du Collège communal

**DECIDE** (à l'unanimité des membres présents):

**art. 1.** D'approuver le cahier des charges N° 2020501 et le montant estimé du marché "Aménagement des cimetières - Création d'une parcelle des étoiles au cimetière de Genly et de parcelles cinéraire", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 68.121,55 € HTVA (82.427,08 € TVAC).

**art. 2.** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**art. 3.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 87806/725-60 (n° de projet 20200013).

## **16 Dépense urgente et imprévue - Travaux d'amélioration du Presbytère de Quévy-Le-Petit - Phase 1 - Avenant 1 relatif au plafonnage**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 avril 2016 par laquelle Il délègue ses pouvoirs au Collège Communal pour les marchés du budget extraordinaire dont le montant ne dépasse pas 15 000 euros HTVA en vertu de l'article 1222-3 § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concession de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par.2 du CDLD qu'il peut déléguer ces compétences au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, inférieur à 15.000 € hors TVA (si la commune compte moins de 15.000 habitants);

Vu la délibération du Conseil communal du 21 février 2019 de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concession de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par.1 du CDLD à la Directrice générale pour les marchés publics relevant du budget ordinaire, d'un montant inférieur à 3.000 € hors TVA ;

Vu l'article L1222-3 du CDLD qui prévoit qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil et qu'il devra communiquer au Conseil communal lors de sa prochaine séance;

Considérant le cahier des charges N° 2019446 relatif au marché "Travaux d'amélioration du Presbytère de Quévy-Le-Petit - Phase 1" établi par l'Administration communale de Quévy - Salle des mariages

Vu la décision du Conseil communal du 28 novembre 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 novembre 2019 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée;

Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2019 d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), à la MENUISERIE GODART sa, Chemin Vert, n°12B à 7080 Frameries, pour les lots 1 à 8 pour un montant total de 60.296,77 € TVAC;

Considérant que les travaux vont bientôt débuter (le 20 octobre 2020);

Considérant qu'avant le commencement des travaux il était prévu que les ouvriers communaux détapissent;

Considérant que lors du détapissage des murs, il a été constaté que le plafonnage se décollaient complètement à certains endroits;

Considérant le devis reçu de la menuiserie Godart pour ces travaux en supplément d'un montant de 12.930,00 € HTVA (13.705,80 € TVAC);

Considérant le caractère inopiné et imprévisible de cette dépense;

Considérant que cet avenant implique une augmentation du montant initial du marché de 12.930,00 € HTVA, soit 22,73 % du montant initial du marché;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit lors de la modification budgétaire MB2/2020 à l'article 79008/72360.2020;

Considérant donc que les voies et moyens ne sont donc actuellement pas disponibles ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Vu la délibération du Collège du 19 octobre 2020 relative à l'approbation de l'avenant n°1 relatif au marché "Travaux d'amélioration du Presbytère de Quévy-Le-Petit - Phase 1" au montant de 12.930,00 € HTVA (13.705,80 € TVAC);

sur proposition du Collège communal.

**DECIDE** (à l'unanimité des membres présents):

**art. 1.** ratifie l'approbation de l'avenant n°1 relatif au marché "Travaux d'amélioration du Presbytère de Quévy-Le-Petit - Phase 1" au montant de 12.930,00 € HTVA (13.705,80 € TVAC).

**art. 2.** de prendre en compte qu'actuellement les voies et moyens ne sont pas disponibles mais que cette dépense a été inscrite lors de la modification budgétaire MB02/2020 à l'article 79008/72360.2020.

### **17 Sécurisation de l'école de Quévy-le-Grand - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020503 relatif au marché "Sécurisation de l'école de Quévy-le-Grand" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Fourniture et installation de deux doubles portes en PVC à l'école communale de Quévy-le-Grand) ;

\* Lot 2 (Remplacement du bardage à l'école communale de Quévy-le-Grand) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 23.500,00 € HTVA (24.910,00 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 72209/724-60 (n° de projet 20120015) et sera financé par emprunts ;

Considérant que le numéro de projet a fait l'objet d'une rectification lors de la modification budgétaire MB 2020/2 (nouveau numéro de projet 20200024) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 octobre 2020, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 21 octobre 2020 ;

Considérant qu'au vu du délai qui lui est imparti, le directeur financier f.f. est dans l'impossibilité de remettre un avis de fonds sur ce type de dossier ;

Sur proposition du collège communal ;

**DECIDE** (à l'unanimité des membres présents):

**art. 1.** D'approuver le cahier des charges N° 2020503 et le montant estimé du marché "Sécurisation de l'école de Quévy-le-Grand", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.500,00 € HTVA (24.910,00 € TVAC).

**art. 2.** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**art. 3.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 72209/724-60 (n° de projet 20120015).

**art. 4.** Le numéro de projet a fait l'objet d'une rectification lors de la modification budgétaire MB 2020/2 (nouveau numéro de projet 20200024).

### **18 Marché relatif à la fourniture, à l'installation et l'entretien de multifonction de bureau - RATIFICATION de l'approbation d'adhésion à la centrale d'achats du SPW**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatif à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la convention entre l'Administration communale de Quévy et le Service Public de Wallonie du 9 septembre 2009 par laquelle la Commune de Quévy peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le SPW-DGT2, sous forme de centrale d'achats, dans le cadre des marchés de fournitures ;

Considérant la proposition du SPW Département de la gestion mobilière d'adhérer au marché relatif à la fourniture, à l'installation et l'entretien de multifonction de bureau, dont l'objet est le suivant :

- fourniture de multifonctions et de leurs consommables (à l'exception du papier) ;
- installation et montage des multifonctions, en ce compris la connexion du multifonction au réseau et les éventuels éléments d'extension commandés ultérieurement (unité de finition, cassette supplémentaire, mémoire supplémentaire, logiciels, ...) ;
- formation des utilisateurs au moment de l'installation des multifonctions ;
- entretien des multifonctions sous la forme d'un contrat omnium d'une durée minimum de 5 ans renouvelable à 3 reprises pour une durée de un an;

Considérant que notre intention d'adhésion à ce marché est attendue pour le 23 octobre 2020 au plus tard ;

Vu la décision du collège communal du 19 octobre 2020 de confirmer au SPW Département de la gestion mobilière, notre souhait d'adhérer au marché relatif à la fourniture, à l'installation et l'entretien de multifonction de bureau

Sur proposition.

**RATIFIE** (à l'unanimité des membres présents) la délibération du collège communal du 19 octobre 2020 par laquelle il décide :

**art. 1.** De confirmer au SPW Département de la gestion mobilière, notre souhait d'adhérer au marché relatif à la fourniture, à l'installation et l'entretien de multifonction de bureau.

**art. 2.** De préciser nos besoins sur 3 ans, suivant les données qui seront transmises par le service informatique.

### **19 Remplacement des menuiseries extérieures de la salle Culturelle d'Asquillies - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020480 relatif au marché "Remplacement des menuiseries extérieures de la salle Culturelle d'Asquillies" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.885,80 € HTVA (41.001,82 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 762/724-60 (n° de projet 20200002) et sera financé par emprunt;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 octobre 2020, le directeur financier a rendu d'avis de légalité le 6 octobre 2020 ;

Considérant qu'une demande de subvention ureba a été sollicitée en date du 5 juin 2020;

Considérant le courrier daté du 24 septembre 2020 nous informant que le SPW n'avait pas encore traité notre demande (le volet ureba exceptionnel étant traité en priorité) ;

sur proposition du Collège communal

**DECIDE** (à l'unanimité des membres présents):

**art. 1.** D'approuver le cahier des charges N° 2020480 et le montant estimé du marché "Remplacement des menuiseries extérieures de la salle Culturelle d'Asquillies", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.885,80 € HTVA (41.001,82 € TVAC).

**art. 2.** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**art. 3.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 762/724-60 (n° de projet 20200002).

## **20 Déclassement et vente du véhicule communal peugeot partner, Immatriculé 1UFZ972 - Offre d'achat de Monsieur Lecomte - Ratification du contrat de vente**

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 26 avril 2011 relative à l'achat et la vente de biens meubles notamment via les sites en ligne;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2020 de déclasser et de vendre au plus offrant le véhicule communal de marque peugeot partner immatriculé "1UFZ972";

Considérant la publicité dans les valves communales et le site internet de la commune ;

Considérant l'offre de prix reçue le 29 septembre 2020 relative à ce véhicule d'un montant de 200 euros TTC de Monsieur Lecomte Serge, domicilié rue Bois Bourdon 49 à 7080 Frameries;

Vu la délibération du Collège communal du 5 octobre 2020 d'approuver l'offre d'achat d'un montant de 200 euros TTC relative au véhicule communal de marque peugeot partner immatriculé "1UFZ972" reçue de Monsieur Lecomte Serge;

Considérant que le contrat de vente a été conclu en date du 13 octobre 2020;

sur proposition du Collège communal.

**DECIDE** (à l'unanimité des membres présents):

**art. 1.** de ratifier le contrat de vente conclut avec Monsieur Lecomte Serge pour la vente du véhicule communal de marque peugeot partner immatriculé "1UFZ972" pour un montant de 200 euros ttc.

**art. 2.** d'inscrire ce montant au budget ordinaire, article n°421/77352.

## **21 Convention d'occupation pour l'occupation récurrente de la salle de gymnastique de l'école de Givry à conclure avec le judo club**

Vu l'article L1131-23 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation définissant les attributions du Collège communal ;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu le code civil du 21 mars 1804 et plus particulièrement les articles de 1708 à 1762bis relatifs au louage de chose;

Vu la délibération du Collège communal du 4 février 2019 relative aux projets de conventions pour mises à dispositions récurrentes des salles communales;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mars 2019 relative à la convention d'occupation à titre précaire conclue avec Monsieur Honore du Judo Club pour la location de la salle de gymnastique de l'école de Givry à l'asbl "Judo Club de Quévy", pour un montant de 50 euros par mois, charges comprises;

Considérant que cette mise à disposition était à titre précaire et qu'elle prenait fin normalement dès que les travaux de la salle omnisports étaient terminés;

Considérant la demande du judo club de continuer à louer cette salle aux mêmes conditions étant donné que les plages horaires de la salle omnisports de Blaregnies sont toutes occupées;

Considérant qu'il y a donc lieu de refaire passer une convention au prochain Conseil communal pour cette mise à disposition;

Considérant le projet de convention à conclure avec le judo club ;

Considérant le ROI relatif à cette salle;

Pour ces motifs.

**DECIDE** (à l'unanimité des membres présents):

**art. 1.** d'accepter de louer la salle de gymnastique de l'école de Givry à l'asbl "Judo Club de Quévy", pour un montant de 50 euros par mois, charges comprises.

**art. 2.** d'approuver le projet de convention à conclure avec Monsieur Honore du Judo Club.

**art. 3.** de charger le Collège communal des modalités de cette location.

**art. 4.** de charger la Bourgmestre, Mademoiselle Florence Lecompte, assistée de la Directrice générale, Madame Christine Severyns, afin de représenter la Commune pour la signature de la convention.

## **22 ASBL Agence Locale pour l'Emploi de Quévy - Conseil d'Administration - Démission de Madame Nicole Wattier - Désignation d'un nouveau membre du Conseil d'Administration**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément l'article L1523-15;

Vu la délibération du 27 janvier 1988 par laquelle le Conseil communal décide de créer une Agence Locale pour l'Emploi à Quévy;

Vu la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales;

Vu le chapitre II de la loi précitée concernant les Agences Locales pour l'Emploi;

Vu sa délibération prise en séance du 27 février 1995 décidant le principe de transformer l'Agence Locale pour l'Emploi de Quévy sous forme d'une association sans but lucratif;

Considérant que le Conseil communal issu des élections communales du 14 octobre 2018 est installé depuis le 03 décembre 2018;

Considérant que six représentants communaux ont été désigné, en respectant la proportionnalité entre la majorité et la minorité, lors du Conseil communal du 31 janvier 2019;

Considérant que Madame Nicole Wattier (PS) a présenté sa démission en tant que représentante du Conseil d'Administration de l'asbl Agence Locale pour l'Emploi de Quévy;

Considérant qu'un nouveau représentant doit être désigné;

Pour ces motifs et sur proposition.

**DESIGNE** (à l'unanimité des membres présents):

Monsieur Emmanuel Fayt au Conseil d'Administration de l'asbl "Agence Locale pour l'Emploi de Quévy" en remplacement de Madame Nicole Wattier, démissionnaire.

## **23 Modification du règlement général sur la police de la circulation routière – Etablissement d'une zone 30 à la rue de la Chaussée à Goegnies-Chaussée**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993, du 16 juillet 1993;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1997 modifiant l'arrêté ministériel du 01 décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations, plaques et indications, prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
Vu l'arrêté royal du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière et l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;  
Considérant les travaux en cours d'exécution à la rue de la Chaussée à Goegnies-Chaussée;  
Considérant que lors de ces travaux il est prévu que la zone 30 soit élargie, qu'un passage pour piétons soit réalisé avec cheminement piétons;  
Considérant l'avis de Monsieur Yannick Duhot, Inspecteur Sécurité Routière, Service public de Wallonie, Mobilité et infrastructures ;  
pour ces motifs.

**DECIDE** (à l'unanimité des membres présents):

**art. 1. rue de la Chaussée (côté belge) /roi Albert 1er (côté français) :**

Établissement d'une zone 30 entre le n°76 et 89.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a, F4b et les marques au sol appropriées en conformité avec plan terrier ci-joint.

**art. 2.** de transmettre cette décision au SPW pour approbation.

**art. 3.** de publier ce règlement complémentaire via les valves communales et le site facebook de la commune. Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

**24 Modification du règlement général sur la police de la circulation routière – Etablissement de zones d'évitement striées à la rue d'Aulnois à Blaregnies**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993, du 16 juillet 1993;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1997 modifiant l'arrêté ministériel du 01 décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations, plaques et indications, prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière et l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Considérant les vitesses excessives rencontrées à la rue d'Aulnois à Blaregnies (à proximité de la place);

Considérant l'accident récent survenu sur ce tronçon de voirie;

Considérant l'avis de Monsieur Yannick Duhot, Inspecteur Sécurité Routière, Service public de Wallonie, Mobilité et infrastructures ;

pour ces motifs.

**DECIDE** (à l'unanimité des membres présents):

**art. 1. rue d'Aulnois :**

Établissement d'une zone d'évitement latérale à son débouché sur la rue de l'Aube.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées en conformité avec le croquis approximatif ci-joint.

**art. 2. rue d'Aulnois:**

Établissement de zones d'évitement striées trapézoïdales d'une longueur de 10 mètres disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5m à hauteur du n°6.

Cette mesure sera matérialisée par la pose de signaux A7 et les marques au sol appropriées en conformité avec le croquis ci-joint.

**art. 3.** de transmettre cette décision au SPW pour approbation.

**art. 4.** de publier ce règlement complémentaire via les valves communales et le site facebook de la commune. Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

**25 Modification du règlement général sur la police de la circulation routière – Etablissement d'une chicane à la rue de l'Aube**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993, du 16 juillet 1993;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1997 modifiant l'arrêté ministériel du 01 décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations, plaques et indications, prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière et l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Considérant les problèmes de vitesse rencontrés à la rue de l'Aube à Blaregnies;

Considérant en effet que la première chicane en sortant du village a été percutée à plusieurs reprises ;

Considérant que l'analyseur de trafic a été placé dans cette rue et qu'il en ressort :

- V85 : 64,0 km/h
- Vitesse moyenne : 52,4 km/h
- Vitesse maximale enregistrée : 137 km/h

Considérant qu'il en ressort donc que la vitesse des 50 km/h n'est pas respectée par 85% des automobilistes et que l'implantation d'une deuxième chicane se justifie amplement;

Considérant l'avis de Monsieur Yannick Duhot, Inspecteur Sécurité Routière, Service public de Wallonie, Mobilité et infrastructures ;

pour ces motifs.

**DECIDE** (à l'unanimité des membres présents):

**art. 1. rue de l'aube :**

Établissement de zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, distantes de 20 mètres minimum et disposées en une chicane avec priorité de passage vers Quévy-le-Petit, conformément au croquis ci-joint.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux D1, A7, B19, B21 et les marques au sol appropriées.

**art. 2.** de transmettre cette décision au SPW pour approbation.



**art. 3.** de publier ce règlement complémentaire via les valves communales et le site facebook de la commune. Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

En séance date que dessus :

Secrétaire,

Présidente,